

MFV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
10-04-1987
Transmis à M. Grootenboert sur de H.

L. 17.782/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme pour la Communauté française, le 22 décembre 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 18 mars 1987 l'avis suivant :

La principale question suscitée par la proposition de décret relatif à l'aide à la jeunesse, déposée par MM. COLLIGNON et HARMEGNIES, concerne l'étendue de la compétence attribuée aux Communautés par l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Aux termes de cette disposition, appartient aux matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution :

"6° la protection de la jeunesse à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire".

Dans l'avis donné par le Conseil d'Etat, section de législation, chambres réunies (1), il a été opéré une distinction entre la protection sociale attribuée aux Communautés par la disposition précitée et la protection judiciaire que la même disposition n'a pas soustraite à la compétence de l'Etat national.

Trois dispositions essentielles de la proposition de décret s'écartent manifestement de la règle de répartition des compétences déduite de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il s'agit de l'article 1er, de l'article 6, alinéa 3, 3°, a, et de l'article 9, 3°.

Déterminant le champ d'application du décret en projet, l'article 1er est la plus importante de ces trois dispositions. Or, selon cet article, "le présent décret concerne l'aide due aux mineurs d'âge par la collectivité en application du titre II de la loi du

.../...

(1) Cons. de la Communauté franç., session 1984-1985, doc. 172/1, pp. 5 et s.

8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ...", alors que ledit titre II, intitulé "Protection judiciaire", a précisément pour objet les mesures coercitives que le tribunal de la jeunesse peut prendre pour la protection des mineurs, soit à l'égard des parents (articles 29 à 35), soit à l'égard des mineurs (articles 36 à 43).

Que les auteurs de la proposition paraissent bien avoir l'intention de conférer aux institutions qu'elle tend à créer, et notamment aux services communautaires d'aide à la jeunesse, une compétence dans le domaine de la protection judiciaire, résulte encore de l'article 6, alinéa 3, 3°, a, et de l'article 9, 3°. Selon la première de ces deux dispositions, le directeur de l'aide à la jeunesse aurait parmi ses missions le devoir de "vérifier que les conditions légales et réglementaires fixées sont respectées lorsqu'un mineur est placé en dehors de son milieu familial par une autorité publique ...". Comme la seule autorité compétente pour ordonner un tel placement appartient au pouvoir judiciaire, la mission ainsi conférée au directeur de l'aide à la jeunesse, conduirait à soumettre au contrôle d'un organe de la Communauté une décision prise par un organe de l'ordre judiciaire. Quant à l'article 9, 3°, il tend à confier au délégué du service social relevant de la Communauté française un pouvoir de contrôle analogue, "à la suite d'une plainte formulée par des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur d'âge de moins de 18 ans, dont l'inconduite ou l'indiscipline donne lieu à des conflits graves ou compromettent son éducation". Paraphrasant les conditions de mise en oeuvre de l'article 36, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 avril 1965 précitée, les termes de cette disposition permettraient l'immixtion des organes de la Communauté dans l'exercice d'une compétence attribuée au tribunal de la jeunesse par la loi.

Bien que les développements de la proposition de décret soient assez succincts, ils confirment l'intention qui se dégage de la lecture des textes. Le passage suivant des développements est assez significatif à cet égard :

"Dans cette perspective, la Communauté française organise également l'application des mesures de protection judiciaire" (p. 2, col. 1).

Prévue par l'article 23 de la proposition, l'abrogation des articles 66, 67, 68 et 70 de la loi précitée du 8 avril 1965 excéderait également la compétence attribuée à la Communauté par l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Compte tenu de ce que les observations formulées par le Conseil d'Etat ont pour objet certains éléments essentiels de la proposition de décret et eu égard à l'avis émis sur le projet de décret relatif à la protection de la jeunesse (L. 17.662/9), il n'a pas paru nécessaire de soumettre à un examen détaillé les autres articles de la proposition faisant l'objet du présent avis.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
C.-L. CLOSSET,
F. RIGAUX, assesseurs de la
J. DE GAVRE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.